

Affaire T-434/07

Volvo Trademark Holding AB

contre

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative SOLVO — Marques communautaires et nationales verbales et figuratives antérieures VOLVO — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009] »

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 2 décembre 2009 II - 4419

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Similitude visuelle entre une marque figurative complexe et une marque verbale — Critères d'appréciation [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)]*
2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Examen d'office des faits [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b), et 74, § 1]*

3. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)]

4. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)]

1. L'examen de la similitude d'une marque figurative complexe et d'une marque verbale antérieure au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire prend en considération ces marques dans leur ensemble, telles qu'elles sont enregistrées ou telles qu'elles sont demandées. Or, une marque verbale est une marque constituée exclusivement de lettres, de mots ou de groupes de mots, écrits en caractères d'imprimerie dans une police normale, sans élément figuratif spécifique. La protection qui découle de l'enregistrement d'une marque verbale porte sur le mot indiqué dans la demande d'enregistrement et non sur les aspects figuratifs ou stylistiques particuliers que cette marque pourrait éventuellement revêtir. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte, aux fins de l'examen de la similitude des marques en conflit, la graphie que le signe verbal antérieur serait susceptible de présenter à l'avenir.
2. La légalité d'un acte communautaire doit être appréciée en fonction des éléments de fait et de droit existant à la date où l'acte a été adopté. À cet égard, il ne saurait être considéré que la question de la définition du public pertinent, dans le cadre de l'appréciation de la similitude des signes litigieux au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, constitue une condition juridique susceptible d'être examinée d'office, et pour la première fois, par le Tribunal. En effet, la définition du public pertinent repose sur des éléments de fait devant être appréciés en premier lieu par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans le respect de l'article 74, paragraphe 1, dudit règlement, et pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle de légalité de la part du juge communautaire à la lumière des arguments et des éléments de preuve avancés par les parties.

(cf. point 37)

(cf. points 46, 47)

3. Si l'analyse de la similitude entre les signes en cause au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, qui constitue un élément essentiel de l'appréciation globale du risque de confusion, doit être opérée, à l'instar de cette dernière, par rapport à la perception du public pertinent, cela ne vaut essentiellement que dans la mesure où les spécificités des consommateurs en cause sont susceptibles d'influer sur leur perception quant à la similitude des signes litigieux. Tel est ainsi notamment le cas en ce qui concerne la perception du degré de similitude sous les angles phonétique et conceptuel, qui est susceptible de varier selon la langue et le contexte culturel de ces consommateurs, voire selon leur niveau de connaissance de certains termes spécialisés, qui est parfois déterminé par leur qualité de public professionnel.
4. Existe une similitude phonétique entre la marque figurative SOLVO, dont l'enregistrement en tant que marque communautaire est demandé pour les « programmes informatiques pour un système de gestion des stocks et programmes informatiques pour un système de terminal à conteneurs » relevant de la classe 9 au sens de l'arrangement de Nice, et la marque verbale VOLVO, enregistrée antérieurement au Royaume-Uni pour, entre autres produits et services, les « logiciels informatiques » relevant de la classe 9 dudit arrangement, et donc également pour les produits identiques à ceux désignés par la marque demandée.

En effet, si la différence entre la première lettre des signes litigieux introduit une dissimilitude phonétique, la prononciation du groupe de quatre lettres qui suivent, « olvo », reste strictement identique et maintient ainsi nécessairement un degré de similitude.

En revanche, pour autant qu'elle soit de nature à influer sur l'existence d'un risque de confusion, c'est-à-dire sur l'attribution des produits ou des services en cause à la même entreprise ou à des entreprises liées économiquement, la perception du public visé doit être prise en considération au stade de l'appréciation globale du risque de confusion. Tel est notamment le cas en ce qui concerne le degré d'attention plus élevé dont fait normalement preuve le public professionnel.

Bien qu'il soit exact que le début d'un signe revêt de l'importance dans l'impression globale que ce signe produit, l'existence d'une certaine similitude ne saurait, en l'espèce, être niée, compte tenu de la prononciation identique à laquelle donne lieu la très grande partie de chacun des signes litigieux, à savoir quatre de leurs cinq lettres.

(cf. points 48, 49)

L'existence d'un degré de similitude entre les signes litigieux en ce qui concerne l'un des aspects pertinents examinés, à savoir la

similitude phonétique, s'oppose à ce qu'il puisse être considéré que l'une des conditions essentielles à l'application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire fait défaut. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à une appréciation globale du risque de confusion, aux fins de déterminer si, compte tenu du degré de similitude phonétique constaté entre les signes litigieux, de l'identité des produits visés et de la notoriété du signe antérieur, le

public à qui sont destinés les produits en cause sera susceptible de croire que ces derniers proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement.

(cf. points 28, 39, 40, 50)